

Cass. soc., n° 22-19.603 du 13 décembre 2023
Inaptitude médicale et mention expresse : l'employeur est dispensé de ses obligations en matière de reclassement, si, et seulement si, le médecin du travail n'apporte aucune annotation sur cette mention « EXPRESSE » - Jurisprudence constante

Organisme : [Cour de cassation](#) - Date de parution : 14/12/2023

Dans un arrêt publié le 13 décembre 2023, la Cour de cassation confirme de nouveau sa jurisprudence selon laquelle la dispense de reclassement – et a fortiori de consultation du CSE – ne joue pour l'employeur que si la mention expresse n'est suivie d'aucune annotation de la part du médecin du travail précisant, par exemple, pas de reclassement « *sur site* ».

En l'espèce, un salarié, préparateur de fabrication depuis 15 ans au sein d'une entreprise disposant de multiples établissements, est, à l'issue d'une visite médicale unique, déclaré inapte à son poste par un avis du médecin du travail mentionnant que : « *L'état de santé de M. (...) fait obstacle **sur le site** à tout reclassement dans un emploi* ». Dans cet avis, le médecin du travail avait coché la case indiquant que « *l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi* ».

Licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour contester la rupture de son contrat. L'intéressé fait valoir l'absence de recherche de reclassement consécutivement à son inaptitude.

De son côté, l'employeur argue la possibilité de rompre le contrat de travail d'un salarié déclaré inapte sans recherche de reclassement préalable ni consultation des représentants du personnel, s'il est justifié, notamment, de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail selon laquelle « *l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi* » - ce qui était le cas ici.

Toutefois, la Cour de cassation approuve la position des juges du fond d'avoir déclaré le licenciement du salarié sans cause réelle et sérieuse que l'employeur avait manqué à son obligation de reclassement. En effet, si le médecin du travail avait bien coché la case mentionnant que « *l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi* », il avait néanmoins précisé que l'inaptitude faisait obstacle **sur le site** à tout reclassement dans un emploi.

Cette précision ajoutée quant à l'impossibilité de reclassement ne valait dès lors que pour le site en question, situé en Mayenne ; en précisant que l'employeur disposait d'autres établissements.

En conséquence, les juges en concluent que l'employeur n'était pas dispensé de rechercher un reclassement hors de l'établissement auquel le salarié était affecté ; l'avis d'inaptitude du médecin du travail étant limité à un seul site.

[Retrouver le texte officiel sur le site de la Cour de cassation](#)

Voir [aussi](#) :

- o [CA., Orléans n° 18/03127 du 13 avril 2021 Inaptitude : en cas de dispense de l'obligation de reclassement du fait de l'utilisation des mentions expresses, l'employeur n'a pas](#)

l'obligation de consulter les représentants du personnel

- Cass. soc., n° 20-22.500 du 8 juin 2022
La Cour de cassation a tranché : pas de consultation des représentants du personnel en cas de dispense de l'obligation de reclassement via l'utilisation des mentions expresses dans un avis d'inaptitude
- Cass. soc., n° 21-11.816 du 29 juin 2022
Avis d'inaptitude avec l'utilisation des mentions expresses : la Cour de cassation confirme que la consultation du CSE n'est pas obligatoire
- Cass. soc., n° 21-21.050 du 16 novembre 2022
Avis d'inaptitude et mentions expresses : l'employeur est bien dispensé de ses obligations de reclassement et de consultation du CSE - Jurisprudence constante
- Cass. soc., n° 21-19.232 du 8 février 2023
Inaptitude médicale : dispense totale de reclassement en cas de mentions expresses - Jurisprudence confortée
- Cass. soc., n° 21-21.394 du 12 avril 2023
Inaptitude et mentions expresses : double dispense de rechercher un reclassement et de consulter le CSE - Confirmation jurisprudentielle
- Cass. soc., n° 21-23.541 du 13 avril 2023
Si le médecin utilise une mention expresse dans un avis d'inaptitude, alors l'employeur est dispensé de recherche de reclassement
- Cass. soc., n° 21-11.356 du 8 février 2023
Inaptitude médicale : si le médecin du travail précise la mention expresse, alors l'obligation de reclassement demeure
- Cass. soc., n° 22-12.970 du 13 septembre 2023
Inaptitude médicale : si le médecin du travail précise la mention expresse, alors l'employeur reste tenu de ses obligations en matière de reclassement et de consultation du CSE - Confirmation Jurisprudentielle

- Question / Réponse
Quel impact pour l'employeur de la « mention expresse » dans un avis médical d'inaptitude ?
- Cass. soc., n° 22-15.760 du 13 décembre 2023
L'utilisation de la mention expresse par le médecin du travail dans un avis d'inaptitude dispense l'employeur de ses obligations de reclassement et de consultation du CSE - Rappel jurisprudentiel